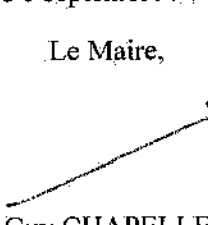



<p>Date de convocation : 25 août 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 25 août 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le trente et un août, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p>Etaient présents :</p> <p>Mesdames : Alexandra BEAUFORT – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA</p> <p>Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES – Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Absent :</p> <p>Absents ayant donné pouvoir :</p> <p>Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY) – Sylvie BONNARDEL (pouvoir à Adrienne WIERZBA) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Henri GIBERT) – Marie-Claire OMBRET (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Messieurs : Jérôme RIVAT (pouvoir à Pierre LARGIER)</p> <p>Monsieur Jean-Christophe VERA a été désigné secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 juillet 2022</b></p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-15,</p> <p>Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2022 a été transmis sous forme dématérialisée.</p> <p>Aucune modification n'est sollicitée.</p> <p><b>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Approuve</b> le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 12 juillet 2022.</li> </ul> <p>Suite à cette décision, Monsieur le Maire demande au secrétaire de séance du 12 juillet 2022 de bien vouloir signer le procès-verbal.</p> <p style="text-align: center;">Fait à Saint-Germain-Laprade, Le 6 septembre 2022</p> <p style="text-align: center;">Le Maire,</p> <div style="text-align: center;">   </div> <p style="text-align: center;">Guy CHAPELLE</p>

AR Prefecture

CE 3-214301905-20220831-DEL67\_2022-DE  
Recu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

**DELIBERATION N°68/2022**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 25 août 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 25 août 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le trente et un août, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p>Etaient présents :</p> <p>Mesdames : Alexandra BEAUFORT – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA</p> <p>Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES – Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Absent :</p> <p>Absents ayant donné pouvoir :</p> <p>Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) – Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY) – Sylvie BONNARDEL (pouvoir à Adrienne WIERZBA) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Henri GIBERT) – Marie-Claire OMBRET (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Messieurs : Jérôme RIVAT (pouvoir à Pierre LARGIER)</p> <p>Monsieur Jean-Christophe VERA a été désigné secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Délégations au Maire</b></p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22</p> <p>VU l'élection du Maire en date du 19 mars 2021 ;</p> <p>VU la délibération 50-2022 relative à l'élection d'un adjoint au Maire ;</p> <p>CONSIDERANT que la délibération 32-2021 relative aux délégations du Maire en date du 19 mars 2021 doit être modifiée ;</p> <p>Monsieur le Maire précise qu'à la suite de l'élection d'un nouvel adjoint lors du conseil du 3 juin 2022, il convient de modifier la délibération relative aux délégations données au Maire par le conseil municipal. Par conséquent, la délibération 32-2021 en date du 19 mars 2021 prend fin au profit de la présente.</p> <p>Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, <b>le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, pour la durée du présent mandat :</b></p> <p>A / De confier à Monsieur le Maire les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;</li><li>- De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; ainsi que leurs augmentations dans la limite annuelle de 10 %.</li><li>- De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</li></ul>

**AR - Prefecture**

043-214301905-20220831-DEL68\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret pour la procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas d'augmentation de montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; après consultation de la commission des écoles ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code après avis de la commission d'urbanisme et en cas de désaccord après avis du conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance et en appel devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € HT par sinistre ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; après consultation de la commission d'urbanisme ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; après consultation de la commission d'urbanisme ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; après avis de la commission d'urbanisme et en cas de désaccord après avis du conseil municipal ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, après avis de la commission d'urbanisme et en cas de désaccord après avis du conseil municipal ;

- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; après avis de la commission d'urbanisme et en cas de désaccord après avis du conseil municipal ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; après avis de la commission d'urbanisme et en cas de désaccord après avis du conseil municipal ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

B / Que, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises dans ce cadre seront signées par le Maire ou les adjoints nommés ci-dessous et dans l'ordre de priorité agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- au 1er adjoint et si lui-même est empêché,
- au 2ème adjoint et si lui-même est empêché,
- au 3ème adjoint et si lui-même est empêché,
- au 4ème adjoint et si lui-même est empêché,
- au 5ème adjoint et si lui-même est empêché,
- au 6ème adjoint et si lui-même est empêché,
- au 7ème adjoint,

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portants sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal. »

C / Que, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus, seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :


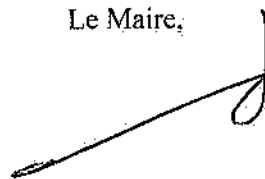
"En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau."

D / Que, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 6 septembre 2022

Le Maire,



Guy CHAPELLE

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

**AR Prefecture**

043-214301905-20220831-DEL68\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

**DELIBERATION N°69/2022**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 25 août 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 25 août 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le trente et un août, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p>Etaient présents :</p> <p>Mesdames : Alexandra BEAUFORT – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA</p> <p>Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES – Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Absent :</p> <p>Absents ayant donné pouvoir :</p> <p>Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) – Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY) – Sylvie BONNARDEL (pouvoir à Adrienne WIERZBA) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Henri GIBERT) – Marie-Claire OMBRET (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Messieurs : Jérôme RIVAT (pouvoir à Pierre LARGIER)</p> <p>Monsieur Jean-Christophe VERA a été désigné secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Adhésion à l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire</b></p>	<p>VU l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>VU la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire du 21 mars 2022 décidant la création d'un établissement public administratif d'ingénierie territoriale ;</p> <p>CONSIDERANT l'invitation de Madame la Présidente du Département de la Haute-Loire à délibérer pour adhérer à l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire en vue d'une Assemblée générale constitutive du dit établissement public administratif ;</p> <p>Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la proposition du Conseil départemental de la Haute-Loire de créer entre le Département, les communes, les EPCI et les syndicats mixtes, une agence départementale au service des communes et de leurs groupements dénommée L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire.</p> <p>Cette agence, qui serait créée sous la forme d'un établissement public administratif, a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales, aux EPCI et aux syndicats mixtes du département de la Haute-Loire, adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financière dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Assainissement collectif,</li><li>- Alimentation en eau potable,</li><li>- Protection de la ressource en eau,</li><li>- Gestion des eaux pluviales,</li><li>- Défense extérieure contre l'incendie,</li><li>- Qualité des eaux superficielles,</li><li>- Profil des eaux de baignade,</li><li>- Aménagement (espaces publics, projets urbains, ...),</li><li>- Voirie et ouvrages d'art,</li><li>- Construction, réhabilitation, extension d'équipements publics (mairie, établissements d'enseignement ou périscolaire, équipements sportif et culturel, équipements touristiques, aires de covoiturage, ...),</li><li>- Equipements ou stratégies touristiques,</li><li>- Informatique sous l'angle sécurité des systèmes d'information (configuration des infrastructures, systèmes d'exploitation, logiciels standards utilisés, conditions de sécurité d'accès aux applications, sécurité Internet, politiques de sauvegarde et d'archivage).</li></ul>

AR Prefecture

043-214301905-20220831-DEL69\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

La création de cette structure doit ainsi permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres en matière d'ingénierie publique, afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire sera un établissement public administratif en application de l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'Agence par son Assemblée générale où chaque collectivité sera représentée par le délégué qu'elle aura désigné et par un Conseil d'administration où les collectivités adhérentes sont représentées par les délégués choisis lors de l'Assemblée générale constitutive prévue courant octobre 2022.

Pour adhérer à l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, les collectivités intéressées doivent délibérer et s'acquitter d'une cotisation annuelle. La cotisation pour la commune de Saint-Germain-Laprade, au regard de la strate de population, est de 400 €. Elle sera à régler à compter de l'exercice 2022.

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Germain-Laprade de bénéficier d'un service doté d'une ingénierie technique, juridique et financière qui lui permettra de mener à bien techniquement et juridiquement les projets qu'elle souhaite engager dans les domaines précités,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** les projets de statuts de l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire présentés en annexe ;
- **Décide** d'adhérer au dit établissement ;
- **Approuve** le montant de la cotisation annuelle correspondante qui s'élève, au lancement de l'agence, à 400 €,
- **Désigne** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour représenter la commune à l'Assemblée générale de l'Agence,
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 6 septembre 2022.

Le Maire,

Guy CHAPELLE



AR Prefecture

043-214301905-20220831-DEL69\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

# L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE

## STATUTS

*Approuvés par l'Assemblée générale constitutive du XX/XX/20XX*

Vu les articles L.3232-1-1 et L.5511-1 Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° XXXXX du Conseil départemental de la Haute-Loire du 21 mars 2022 portant création de l'Etablissement Public Administratif d'ingénierie territoriale,

Vu l'Assemblée Générale constitutive de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire du XX/XX/20XX,

### Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République conforte le Département en tant que chef de file des solidarités territoriales, garant d'un développement équilibré des territoires. Territoire rural aux ressources limitées, la Haute-Loire doit composer avec une expertise stratégique et opérationnelle limitée pour répondre, efficacement et de manière adaptée, aux enjeux de développement et d'attractivité du territoire dans une région aux fortes dynamiques de métropolisation.

Le Conseil départemental de la Haute-Loire a souhaité, par la création d'un Etablissement public administratif dédié à l'ingénierie territoriale, assumer pleinement cette compétence en proposant, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de la Haute-Loire, un outil d'ingénierie susceptible d'accompagner les territoires de manière globale, transversale, pluridisciplinaire et mutualisée. L'enjeu est en effet de faciliter l'émergence, la définition et la mise en œuvre de projets répondant aux enjeux du département, eux-mêmes différenciés selon les territoires de la Haute-Loire.

AR Prefecture

043-214301905-20220831-DEL69\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022



---

## **TITRE I : CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'AGENCE**

En application de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département de la Haute-Loire, d'une part, ainsi que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Haute-Loire qui souhaitent être membres, une Agence technique départementale.

La dénomination sociale de l'Agence est L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire. Sa dénomination opérationnelle, usitée dans le langage courant, est InGé43.

Cette Agence a le statut d'établissement public administratif. Sa collectivité de rattachement est le Département de la Haute-Loire.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

L'Agence a pour objet d'apporter au Département de la Haute-Loire et à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique et financier.

A la date d'adoption des statuts, l'Agence intervient dans les domaines suivants :

- Assainissement collectif ;
- Alimentation en eau potable ;
- Protection de la ressource en eau ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- Qualité des eaux superficielles ;
- Profil des eaux de baignade ;
- Aménagement (espaces publics, projets urbains, ...) ;
- Voirie et ouvrages d'art ;
- Construction, réhabilitation, extension d'équipements publics (mairie, établissements d'enseignements ou périscolaires, équipements sportifs et culturels, équipements touristiques, aires de covoiturages, etc.) ;
- Equipements ou stratégies touristiques ;
- Informatique sous l'angle sécurité des systèmes d'information (configuration des infrastructures, systèmes d'exploitation, logiciels standards utilisés, conditions de sécurité d'accès aux applications, sécurité Internet, politiques de sauvegarde et d'archivage).

Au-delà de ces divers domaines d'intervention, L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire pourra assurer, à la demande d'une collectivité membre, dans le cadre de conventions spécifiques et après approbation par son Conseil d'Administration, des missions relevant de ses compétences techniques. Cette possibilité ne sera ouverte qu'aux seules missions dont l'exécution s'inscrit dans la continuité des missions d'assistance technique et administrative de l'Agence.

La convention précisera alors le périmètre exact des missions confiées et les modalités de participation financière de la collectivité signataire qui devra assumer l'intégralité du coût de la mission.

Il est précisé, dans le cadre des présents statuts, qu'une convention passée avec le Département transfère, dès le lancement de l'Agence, la compétence d'assistance technique du Département telle que définie par l'article L3232-1-1 du CGCT et quelques missions connexes intimement liées à l'exécution de la dite compétence. Cette convention emporte notamment le principe d'une dotation de fonctionnement annuelle du Département telle que précisé par les dispositions de l'article 23 des présents statuts.

Le périmètre d'intervention de l'Agence pourra être modifié par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Sur ses domaines d'intervention, l'Agence pourra intervenir selon trois modes :

- Conseils de 1<sup>er</sup> niveau,
- Expertises ciblées (assistance à maîtrise d'ouvrage partielle),
- Assistance à maîtrise d'ouvrage globale afin d'aider la collectivité à répondre à ses prérogatives de maître d'ouvrage.

L'Agence n'a pas vocation à concurrencer l'ingénierie privée. Son intervention cible les phases amont des projets. Elle permet notamment de définir le besoin, de mieux appréhender la faisabilité ou l'opportunité d'un projet, d'approcher un coût prévisionnel d'opération, d'en définir les conditions et modalités d'exécution (calendrier, financements, étapes clés de la démarche, recensement des intervenants, ...), de définir le programme des projets simples ou le cahier des charges de prestations, d'accompagner les collectivités lors des phases de consultation des maîtres d'œuvre ou des prestataires d'études, enfin d'apporter un appui à la conduite des études .... L'Agence ne réalise donc pas de prestations d'études ou de missions de maîtrise d'œuvre.

L'Agence interviendra préférentiellement sur demande expresse de ses adhérents. Elle pourra également prendre en compte toute demande d'une collectivité non adhérente, notamment pour répondre à un caractère d'urgence d'une sollicitation, mais uniquement à la condition que la collectivité concernée prenne l'engagement d'adhérer à l'établissement public. En tout état de cause, la remise du livrable d'expertise ne sera possible que sur la base du respect des engagements pris par la collectivité concernant son adhésion.

L'Agence intervient dans la limite territoriale du département de la Haute-Loire. Cependant, par exception, l'Agence peut aussi intervenir, à la demande de l'un de ses membres, sur un territoire départemental limitrophe, en participant notamment aux réflexions et réunions de travail lorsque cela est justifié sur un plan technique ou stratégique. Enfin, l'Agence peut, dans le cadre de ses partenariats, participer à des études, démarches, travaux qui dépassent la limite du territoire départemental.

### **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL DE L'AGENCE**

Le siège social de l'Agence est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département  
1 Place Monseigneur de Galard,  
CS 20310  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX 9

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE**

L'Agence est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 des présents statuts.

#### **ARTICLE 5 : ADHÉRENTS**

Collectivité de rattachement, le Département de la Haute-Loire est membre de droit de l'Agence.

Sont également membres, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège sur le territoire du département de la Haute-Loire et qui ont adhéré à l'Agence dès sa création ou postérieurement, dans les conditions définies par l'article 6.

Par dérogation, un établissement public de coopération intercommunale ayant son siège en dehors du département mais dont le périmètre d'action intègre des collectivités situées en Haute-Loire, peut adhérer à l'Agence afin de bénéficier du panel d'interventions techniques. Ces interventions se limiteront en revanche, aux seuls territoires de Haute-Loire

Les membres sont représentés au sein des organes délibérants de l'Agence selon les règles et procédures définies aux articles 10 et 14 des présents statuts.

Par la voix de leur représentant ayant voix délibérative, les membres de l'Agence, lorsqu'ils font appel à elle, assurent sur cette dernière un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

#### **ARTICLE 6 : ADHÉSION ET COTISATION**

Dès lors que la collectivité est éligible selon les termes de l'article 5, la qualité de membre s'acquiert de droit dès notification, à l'Agence, de l'approbation des présents statuts par l'organe délibérant de la collectivité qui demande à adhérer et ce, sans qu'une délibération de l'Agence ne soit requise.

Les membres adhèrent pour une période illimitée jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération, prise dans les mêmes formes, ne vienne prononcer le retrait de la collectivité.

L'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle à l'Agence telle que mentionnée à l'article 23 des présents statuts. Son montant est adopté par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration. La cotisation est valable pour une année civile. Elle sera due en totalité quelle que soit la date de cette adhésion.

AR Prefecture

043-214301905-20220831-DEL69\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

Pour les structures intercommunales ayant leur siège social en Haute-Loire mais dont le périmètre géographique s'étend au-delà des limites de la Haute-Loire, les territoires pris en compte pour le calcul du montant de la cotisation se limiteront à ceux situés sur le département de la Haute-Loire. Pour les structures intercommunales ayant leur siège social en dehors de la Haute-Loire mais dont le périmètre géographique s'étend à des communes de Haute-Loire, les territoires pris en compte pour le calcul du montant de la cotisation se limiteront à ceux situés sur le département de la Haute-Loire.

Collectivité de rattachement, le Département de la Haute-Loire est exempté de cotisation, son apport financier étant prévu par une dotation prévue à l'article 23 des présents statuts et qui est fixée par le Département.

#### **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT**

La qualité de membre de l'Agence se perd soit par le retrait volontaire, soit par exclusion en cas de non-respect des statuts et des engagements liés (notamment le non-paiement de la cotisation annuelle).

Dans le cas d'un retrait volontaire, la décision doit être prise par l'organe délibérant de la collectivité adhérente. La délibération doit être transmise à l'Agence avant le 31 décembre et le retrait prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ; le Conseil d'administration en prend acte sans qu'une délibération soit nécessaire pour valider la demande.

La qualité de membre de l'Agence peut également se perdre par exclusion dûment motivée par le Conseil d'administration après que le membre concerné ait été mis à même de pouvoir faire valoir ses observations. Cette exclusion prend effet à la date fixée par la décision ou, si des obligations de toute nature sont encore en cours entre cette collectivité publique et l'Agence à la date de constatation du non-respect, en fin d'année de la clôture de ces obligations. Dans ce cas, l'adhérent concerné s'engage à régler la cotisation annuelle jusqu'à la clôture de ses obligations.

Tout adhérent qui cesse de faire partie de l'Agence ne peut réclamer une part des biens ou de l'actif de l'Agence.

Par ailleurs, aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué et seules les prestations en cours seront menées à leur terme.

Le retrait volontaire et l'exclusion d'un membre entraînent automatiquement l'impossibilité pour ce dernier de solliciter à nouveau la qualité de membre sur une période de trois ans sauf circonstances dûment justifiées.

#### **ARTICLE 8 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'Agence ne pourra être initiée que par le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire qui convoquera une Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Cette Assemblée décidera de la date à laquelle prennent fin les opérations de l'Agence et la situation des personnels propres à l'Agence. Ces derniers, le cas échéant mis à disposition par le Département, réintègrent de droit leur collectivité d'origine. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département de la Haute-Loire.

## **ARTICLE 9 : PARTENAIRES DE L'AGENCE**

L'Agence peut conventionner avec des organismes institutionnels intervenant dans le champ de l'ingénierie auprès des collectivités (entités publiques, parapubliques ou privées) pour qu'ils participent, dans leur domaine propre d'intervention, à la bonne exécution des missions d'assistance de l'Agence.

Les conventions afférentes fixent les modalités d'intervention de ces partenaires tout en rappelant la convergence d'intérêt lié à l'objet social des parties.

Ces conventions sont conclues dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur et notamment dans le respect des règles de la commande publique.

Les partenaires de l'Agence ayant conventionné participent, avec voix consultative, aux instances délibératives de l'Agence (voir article 10 et article 13 des présents statuts).

---

## **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE**

---

### **ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale comprend tous les adhérents de l'Agence ainsi que ses organismes partenaires (voir article 9 et article 13 des présents statuts).

Les représentants de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale, élus par les assemblées délibérantes de ces personnes morales, en leur sein, doivent jouir de leurs droits civils et politiques. S'ils en sont déchus ou perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, il leur appartient d'en avertir sans délai l'Agence. Ils cessent alors immédiatement de pouvoir siéger au sein de ses organes et le membre dispose de quatre-vingt dix (90) jours pour désigner un autre représentant.

Au même titre que suite à un décès ou une démission, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions que pour leur désignation.

Le Président du Conseil départemental est de droit le Président de l'établissement. Il peut cependant désigner son représentant par délégation de fonction au sein de l'institution départementale et en application du droit départemental.

Le Département de la Haute-Loire dispose de dix (10) représentants désignés, pour la durée de leur mandat, par le Conseil départemental en son sein. Chaque représentant dispose d'une voix.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale disposent chacun d'un représentant. Chaque représentant dispose d'une voix. Aucun suppléant n'est prévu. Ces représentants doivent être désignés dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut, la collectivité concernée est de plein droit représentée par le chef de son exécutif.

Un représentant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent se faire représenter en donnant pouvoir écrit à un autre membre de son collège (voir infra). Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Pour la désignation des membres du Conseil d'administration et les décisions appelées au vote, les membres de l'Assemblée générale sont répartis en deux collèges dont les pouvoirs sont égaux. Une règle de prorata est appliquée à chaque séance afin de garantir le principe d'égalité entre collèges.

- 1<sup>er</sup> collège (collège départemental) : collège des représentants du Département ;
- 2<sup>ème</sup> collège (collège territorial) : collège des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Le collège des organismes partenaires, évoqué article 13 des présents statuts, n'a pas voix délibérative lors des séances de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins vingt-et-un (21) jours calendaires avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée générale suivante. Le procès-verbal indique les membres présents, représentés et absents, la teneur des débats et les décisions. Il est communiqué aux membres de l'Assemblée générale dans le mois qui suit la séance sur support électronique.

Les fonctions des représentants à l'Assemblée générale sont exercées à titre gratuit.

Le Directeur général des services du Département (ou son représentant), le Directeur de l'Agence et l'agent comptable (ou son représentant) peuvent assister aux séances à titre consultatif. Peuvent également assister aux séances de l'Assemblée générale les agents compétents dans la matière qui fait l'objet des délibérations. Le Président peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du Président.

Elle délibère sur les propositions du Conseil d'administration concernant :

- la politique générale de l'Agence ;
- le rapport annuel sur les activités de l'Agence et leur évolution prévisionnelle ;
- le rapport sur les comptes de l'année N-1 de l'Agence ;
- les évolutions du périmètre d'intervention de l'Agence ;
- la grille tarifaire (montant des cotisations annuelles des adhérents et des prestations d'assistance) ;
- le règlement intérieur ;
- le budget primitif et ses modifications.

Elle délibère sur la désignation des membres du Conseil d'administration.

Elle délibère enfin sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de majorité applicables aux réunions de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés dans les conditions fixées à l'article 10. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de quorum applicables aux réunions de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- les décisions sont valablement adoptées à la double condition suivante : si le tiers des membres de l'Assemblée générale est présent ou représenté et si la moitié des membres représentant le collège départemental est présente ou représentée.

Lorsque le quorum indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres de l'Assemblée générale. Lors de cette réunion, les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sans règles de quorum, cette précision devant être apportée dans le texte de la convocation.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président ou sur proposition du tiers des adhérents de l'Agence soumise au Président un (1) mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration ou son Président.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les sujets suivants :

- la modification des présents statuts ;
- la dissolution de l'Agence ;
- la fusion de l'Agence avec un autre établissement public.

Les règles de majorité applicables aux réunions de l'Assemblée générale extraordinaire sont les suivantes :

- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés dans les conditions fixées à l'article 10. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de quorum applicables aux réunions de l'Assemblée générale extraordinaire sont les suivantes :

- les décisions sont valablement adoptées à la double condition suivante : si le tiers des membres de l'Assemblée générale est présent ou représenté et si au moins 7 des membres représentant le collège départemental sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres de l'Assemblée générale. Lors de cette réunion, les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sans règles de quorum, cette précision devant être apportée dans le texte de la convocation.

## ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration, outre le Président, est structuré en 3 collèges, les deux premiers ayant pouvoir décisionnel, le 3<sup>ème</sup> étant un collège technique et uniquement consultatif. Aucun suppléant n'est prévu.

- 1<sup>er</sup> collège – Collège départemental : Conseillers départementaux (10 titulaires)

Les représentants du Département sont désignés par le Conseil départemental en son sein au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat départemental. Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative.

- 2<sup>ème</sup> collège – Collège territorial : communes et établissements publics de coopération intercommunale (10 titulaires)

Les représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents de l'Agence sont désignés, pour la durée de leur mandat, au scrutin proportionnel uninominal à la plus forte moyenne, par les membres du collège correspondant de l'Assemblée générale ordinaire, en leur sein, et ce dans les conditions prévues à l'article 11 et selon la répartition suivante :

- o 4 représentants de communes de moins de 1000 habitants réparties sur des EPCI à fiscalité propre différents,
- o 4 représentants de communes de plus de 1000 habitants réparties sur des EPCI à fiscalité propre différents,
- o et 2 représentants d'établissements publics de coopération intercommunale.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat. Les membres sortant sont rééligibles.

### 3<sup>ème</sup> collège – Collège des organismes partenaires :

Le collège des organismes partenaires est constitué de membres de droit (Etat, AMF43, AMRF43) et des partenaires institutionnels ayant conventionné avec l'Agence (voir article 9 des présents statuts).

Chaque organisme partenaire désignera, selon ses modalités propres, un représentant technique. Ce dernier pourra se faire remplacer en cas d'empêchement sans formalités particulières. La représentation des Services de l'Etat sera déterminée par le Préfet de Département.

Le collège des organismes partenaires n'a pas de pouvoir décisionnel. Son rôle est uniquement technique et consultatif.

Les membres du Conseil d'administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou de démission, le Conseil départemental et/ou l'Assemblée générale ordinaire pour le second collège pourvoient au remplacement de ces membres.

Un administrateur titulaire, s'il est absent, peut donner un pouvoir écrit à un autre membre de son propre collège. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les fonctions des représentants titulaires au Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.



## **ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins deux (2) fois dans l'année, sur convocation de son Président. Il se réunit également sur proposition des deux tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'administration.

Les administrateurs des deux 1ers collèges peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'administration du même collège. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les règles de majorité applicables aux réunions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant voix délibérative (collège départemental et collège territorial). En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de quorum applicables aux réunions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- les décisions sont valablement adoptées à la double condition suivante : si le tiers des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté et si au moins la moitié des membres représentant le collège départemental est présente ou représentée.

Lorsque le quorum indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du Conseil d'administration. Lors de cette réunion, les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative, sans règles de quorum, cette précision devant être apportée dans le texte de la convocation.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président.

Le procès-verbal indique les membres présents, représentés et absents, la teneur des débats et les décisions ; il est communiqué aux membres du Conseil d'administration dans le mois qui suit la séance sur support électronique.

Les délibérations à caractère individuel sont notifiées aux intéressés.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas ouvertes aux personnes extérieures à l'Agence. Le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Loire (ou son représentant), le Directeur de l'Agence et l'agent comptable (ou son représentant) peuvent assister aux séances à titre consultatif.

Peuvent également assister aux séances du Conseil d'administration les agents compétents dans la matière qui fait l'objet des délibérations.

Le Président du Conseil d'administration peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil.

## **ARTICLE 15 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence sauf celles qui relèvent statutairement de l'Assemblée générale. Les délibérations deviennent exécutoires dans les formes et procédures définies par le Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'administration délibère sur :

- La proposition de la politique générale de l'Agence ;
- La proposition par le Président de dissolution de l'Agence ;
- La fixation de l'ordre du jour, sur proposition du Président, des Assemblées générales ;
- La proposition de modification des présents statuts ;
- La désignation des membres du Comité exécutif (voir article 16) ;
- La désignation des deux vice-présidents ;
- La proposition de rapport annuel d'activités et de l'évolution prévisionnelle des activités de l'Agence ;
- La proposition de rapport sur les comptes de l'Agence ;
- La proposition de Budget Primitif et ses modifications ;
- Les propositions d'évolution du périmètre d'intervention de l'Agence ;
- Les éventuelles modifications de l'offre de services de l'Agence ;
- Les propositions de grille tarifaire (montant des cotisations annuelles des adhérents et tarifs appliqués aux prestations d'assistance) ;
- Le retrait par exclusion de ses membres ;
- Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence,
- Le règlement intérieur de l'Agence ;
- Les actes administratifs de l'Agence et les conventions avec des organismes tiers ;
- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- Les actions en justice et les transactions ;
- La conclusion d'emprunts ;
- Les acquisitions, aliénations et prises en locations de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Agence ;
- La localisation et le transfert du siège de l'Agence.

## **ARTICLE 16 : COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE**

Le Comité d'orientation stratégique réunit tous les adhérents de l'Agence ainsi que ses organismes partenaires.

Cette instance a pour objectif de permettre à l'ensemble des adhérents de débattre et de pré-valider les orientations stratégiques et/ou opérationnelles de l'Agence (offre de services, grille tarifaire, partenariats, stratégie de communication, ...).

Il se réunit, sur proposition du Président de l'Agence, à chaque fois que cela est jugé nécessaire. Le Comité d'orientation stratégique est présidé par le Président de l'Agence.

## **ARTICLE 17 : COMITE EXECUTIF**

Le Comité exécutif est composé du Président, des deux vice-présidents et de 2 membres de chacun des collèges délibératifs du Conseil d'administration (collège départemental et collège territorial).

Le Conseil d'administration procède, lors de sa 1ère séance qui suit l'Assemblée générale constitutive, à l'élection du Comité exécutif. Les membres sortants du Comité sont rééligibles.

La perte de la qualité de membre du Conseil d'administration entraîne la perte de la qualité de membre du Comité exécutif.

#### **ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITE DU COMITE EXECUTIF**

Le Comité Exécutif a pour rôle d'accompagner le Président dans la définition des orientations de l'Agence et la préparation des débats du Comité d'orientation stratégique et des décisions stratégiques du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 19 : LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE**

Le Président du Conseil départemental est de droit le Président de l'établissement. Il peut cependant désigner son représentant par délégation de fonction au sein de l'institution départementale et en application du droit départemental.

Le Président de l'Agence est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il convoque les Assemblées générales, les Conseils d'administration, les Comités d'orientation stratégique et les Comités exécutif. Il arrête l'ordre du jour des Conseils d'administration et propose celui des Assemblées générales.

Il tient le Conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale de l'Agence et de sa gestion.

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées aux articles 11, 12 et 15 des présents statuts.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut, sous le contrôle du Conseil d'administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Conformément aux délibérations du Conseil d'administration prises en l'espèce, le Président conclut les transactions et passe les actes d'acquisition ; concernant les immeubles appartenant à l'Agence, le Président conclut les transactions et passe les actes d'échange et de vente.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Agence. Il peut créer des régies d'avance et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable. Il établit, en fin d'exercice budgétaire, le compte administratif.

Le Président a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence. Il gère le personnel et recrute les agents sous contrat avec l'Agence. Le Président nomme le Directeur de l'Agence.

Par délégation du Conseil d'administration, et dans les limites définies par ce dernier, le Président peut prendre toute décision, pour la durée de son mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration doit être informé des décisions prises au titre de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut déléguer, à l'exception de la représentation de l'Agence en justice, une partie de ses pouvoirs au 1<sup>er</sup> Vice-Président ou, à défaut, au second Vice-Président.

Le Président peut également déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature aux Vice-Présidents.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision le champ des compétences déléguées.

Le Président en exercice conserve ses attributions jusqu'à la désignation de son successeur. En cas de départ anticipé ou de décès, l'intérim est assuré par le 1<sup>er</sup> Vice-Président ou, à défaut, par le second Vice-Président.

## **ARTICLE 20 : LES VICES-PRESIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Deux Vice-Présidents, issus pour l'un du collège départemental et pour l'autre du collège territorial, sont désignés par le Conseil d'administration.

Le Vice-Président issu du collège départemental a la fonction de 1<sup>er</sup> Vice-Président.

Les deux Vice-Présidents ont pour mission d'assister le Président, notamment en cas d'absence ou d'empêchement (voir article 16). Ils peuvent également se voir confier, sous la surveillance et la responsabilité du Président, une délégation de signature.

## **ARTICLE 21 : LE DIRECTEUR DE L'AGENCE**

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président du Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, le Directeur prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Conseil d'administration. Il prépare et exécute le budget et assure la gestion administrative et financière de l'Agence.

Le Directeur assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la coordination entre le Président, les Vice-Présidents, les membres de l'Agence, les relations avec les élus, les collectivités et les institutions.

Le Directeur assure la direction du personnel mis à disposition ou recruté par l'Agence, personne sur lequel il a autorité.

Il assure le fonctionnement quotidien de l'Agence. Il est responsable de l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence. Le Directeur est également responsable de la communication de l'Agence.

Le Directeur prépare avec le Président, les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, réunions auxquelles il assiste avec voix consultative.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **ARTICLE 22 : OPERATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales et en application des règles de la comptabilité publique.

La gestion comptable de l'Agence est assurée par un Comptable du Trésor désigné par l'autorité compétente.

### **ARTICLE 23 : RESSOURCES DE L'AGENCE**

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les cotisations annuelles des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres,
- les tarifs appliqués en paiement de prestations spécifiques,
- les subventions publiques,
- les contreparties financières liées à l'application de l'article 2 des statuts de l'établissement, article par lequel L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire pourra assurer, à la demande d'une collectivité membre et après approbation par son Conseil d'Administration, des missions relevant de ses compétences techniques dans le cadre de conventions spécifiques,
- la dotation du Département
- les emprunts,
- le produit des placements et de la vente des biens,
- les dons et legs,
- les recettes de mécénat et de parrainage,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Des contributions de nature gratuite, nécessaires au fonctionnement de l'Agence, peuvent également être apportées par les membres de l'établissement public.

### **ARTICLE 24 : DEPENSES DE L'AGENCE**

Les dépenses sont constituées par :

- les frais de personnel,
- les autres frais de fonctionnement et d'investissement,
- la contribution de compensation de la mise à disposition de locaux, de moyens humains et matériels,
- toutes autres dépenses nécessaires à l'activité de l'Agence.

AR Prefecture

043-214301905-20220831-DEL69\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

---

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 25 : MOYENS DE L'AGENCE**

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux seront mis à disposition de l'Agence par le Département de la Haute-Loire. Cette mise à disposition se traduira par la passation des actes d'administratifs nécessaires entre l'Agence et le Département.

D'autres mises à disposition, nécessaires aux activités de l'Agence, pourront être contractualisées avec les collectivités membres. Elles feront l'objet d'actes administratifs entre l'Agence et la collectivité concernée.

### **ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale, précise les règles de fonctionnement interne, en particulier les conditions, modalités, tarifs et procédures d'accès aux prestations de l'Agence.

Les modifications du règlement sont préparées et adoptées dans les mêmes formes que le règlement initial.

### **ARTICLE 27 : ADHESION AUPRES D'ORGANISMES TIERS**

L'Agence peut adhérer à tout organisme en lien et dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

Le Puy-en-Velay, le

Le Président de L'Agence d'Ingénierie des  
Territoires de Haute-Loire

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

**AR Prefecture**

043-214301905-20220831-DEL69\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

**AR Prefecture**

043-214301905-20220831-DEL69\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

**DELIBERATION N°70/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

Date de convocation :  
25 août 2022.

Date d'affichage de la  
convocation : 25 août  
2022

Nombre de Membres :  
En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux, le trente et un août, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.

Etaient présents :

Mesdames : Alexandra BEAUFORT – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA

Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES – Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent :

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY) – Sylvie BONNARDEL (pouvoir à Adrienne WIERZBA) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Henri GIBERT) – Marie-Claire OMBRET (pouvoir à Bernard NOUVET)

Messieurs : Jérôme RIVAT (pouvoir à Pierre LARGIER)

Monsieur Jean-Christophe VERA a été désigné secrétaire.

**Objet :**

**Plan Communal de  
Sauvegarde : Mise à  
jour de la liste des  
risques majeurs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Sécurité intérieure, articles L 731-3 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal n°88-2021 relative au Plan Communal de Sauvegarde et au Document d'Information Communale Risques Majeurs ;

Le Document d'Information Communale Risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de Saint-Germain-Laprade sont en cours d'actualisation. Le groupe de travail dédié a été créé le 27 novembre 2021 et a commencé sa mission le 19 janvier 2022.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de plusieurs réunions douze risques majeurs ont été identifiés sur le territoire communal en fonction des éléments connus à ce jour. Ils sont répartis en trois grandes catégories :

Les risques naturels	Les risques technologiques	Autres risques
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inondation</li> <li>- Climatique</li> <li>- Feux de forêts</li> <li>- Mouvement de terrain (Retrait/Gonflement des argiles)</li> <li>- Radon</li> <li>- Sismique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Industriel</li> <li>- Transport des matières dangereuses</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pandémie</li> <li>- Défaut d'approvisionnement en eau potable</li> <li>- Cyber-malveillance</li> <li>- Rupture d'approvisionnement alimentaire</li> </ul>

Monsieur le Maire propose de valider cette liste pour permettre d'engager la suite du travail.

AR Prefecture

043-214301905-20220831-DEL70\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022



**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** la liste des douze risques majeurs tels que présentés ci-dessus et leur présentation dans le PCS et le DICRIM ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 6 septembre 2022

Le Maire,



Guy CHAPELLE

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

**AR Prefecture**

043-214301905-20220831-DEL70\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

**DELIBERATION N°71/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 25 août 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 25 août 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le trente et un août, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p>Etaient présents :</p> <p>Mesdames : Alexandra BEAUFORT – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA</p> <p>Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES – Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Absent :</p> <p>Absents ayant donné pouvoir :</p> <p>Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY) – Sylvie BONNARDEL (pouvoir à Adrienne WIERZBA) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Henri GIBERT) – Marie-Claire OMBRET (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Messieurs : Jérôme RIVAT (pouvoir à Pierre LARGIER)</p> <p>Monsieur Jean-Christophe VERA a été désigné secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Convention avec la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour l'entretien de l'aire de covoiturage de Fay-la- Triouleyre</b></p>	<p>VU les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay N°4 en date du 10 juillet 2020 et N°21 en date du 30 juin 2022 ;</p> <p>CONSIDERANT la convention type transmise par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;</p> <p>Consciente des impacts négatifs de la voiture individuelle, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay développe depuis plusieurs années une politique de mobilité en faveur des moyens de déplacements alternatifs à l'autosolisme et favorise la pratique du covoiturage. Pour cela, elle aménage, agrandit et/ou crée de nouvelles aires de covoiturage chaque année.</p> <p>Leur fréquentation ainsi que la multiplication d'aires de covoiturage « informelles » conduisent la collectivité à poursuivre ce chemin pour accompagner les covoitureurs habituels et inciter les nouveaux à favoriser ce mode de déplacement. À terme, l'agglomération souhaite mailler le territoire en implantant des aires de covoiturage à proximité des grands axes quotidiennement fréquentés et au croisement de lieux ou nœuds stratégiques.</p> <p>Si la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay détient la compétence et investit dans la création de nouvelles aires de covoiturage sur son territoire, l'entretien courant de ces dernières (tonte, élagage, salubrité, déneigement...) est réalisé par les communes bénéficiaires de ces espaces. Aussi, afin de formaliser cette collaboration et de définir les obligations de chacun, le Conseil communautaire a validé la réalisation d'une convention type pour l'entretien courant des aires de covoiturage. Ce document :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- acte le principe selon lequel la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay confie systématiquement l'entretien courant des aires de covoiturage aux communes qui disposent de ces espaces sur leur territoire ;</li><li>- définit les missions et obligations des communes et de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.</li></ul> <p>Monsieur le Maire précise que l'aire de covoiturage de Fay-la-Triouleyre est concernée et propose de signer la convention jointe à la présente.</p>

AR Prefecture

043-214301905-20220831-DEL71\_2022-DE  
Recu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Valide** la convention avec la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour l'entretien courant pour l'aire de covoiturage de Fay-la-Triouleyre,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 6 septembre 2022

Le Maire,

Guy CHAPELLE



*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

**AR Prefecture**

043-214301905-20220831-DEL71\_2022-DE  
Recu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022



**Convention relative à l'entretien courant  
de l'aire de covoiturage de Fay-la-Triouleyre**

**Entre les soussignés :**

**La Commune de Saint-Germain Laprade**, située le Bourg, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE, représentée par Monsieur **Guy CHAPELLE**, son Maire, en vertu de la délibération n° ..... 71-2-22 ..... du conseil municipal du ... 31/08/2022 .....

Désignée ci-après «**la Commune**»  
d'une part,

**Et :**

**La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**, située 16 Place de la Libération, BP 50085 - 43003 LE PUY-EN-VELAY CEDEX, représentée par Monsieur **Michel JOUBERT**, son Président en vertu de la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 et de la délibération n° 21 du 30 juin 2022,

Ci-après dénommée «**la CAPEV**»  
d'autre part,

**Article 1 – Objet du contrat**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien courant de l'aire de covoiturage de **Fay-la-Triouleyre**, commune de Saint-Germain Laprade, située au niveau du rond-point de la D150 et N88.

**Article 2 – Engagement des cocontractants**

**La Commune** s'engage à assurer l'entretien courant de l'aire de covoiturage sans contrepartie financière. Elle se charge, entre autres, de la tonte, l'élagage, la salubrité et le déneigement de cette dernière.

L'ensemble des investissements qui pourraient intervenir sur cet espace reste la compétence de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

**AR Prefecture**

043-214301905-20220831-DEL71\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

### Article 3 – Dispositions financières

La Commune supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

### Article 4 – Date d'effet

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle est conclue pour une durée de 10 ans.

### Article 5 – Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée moyennant un préavis de 3 mois avant l'expiration de la période contractuelle, adressé à l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier unilatéralement la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, 14 jours après la mise en demeure restée sans effet.

### Article 6 – Litige

Pour tout litige ou contestation relatif à la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de leur différend.

A défaut, elles décident de s'en remettre au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait au Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> juillet 2022  
en deux exemplaires,

La Commune de Saint-Germain Laprade

Le Maire,



La Communauté d'agglomération  
du Puy-en-Velay  
Le Président,

Michel JOUBERT

AR Prefecture

043-214301905-20220831-DEL71\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

**DELIBERATION N°72/2022**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 25 août 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 25 août 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le trente et un août, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p>Etaient présents :</p> <p>Mesdames : Alexandra BEAUFORT – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA</p> <p>Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES – Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Absent :</p> <p>Absents ayant donné pouvoir :</p> <p>Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY) – Sylvie BONNARDEL (pouvoir à Adrienne WIERZBA) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Henri GIBERT) – Marie-Claire OMBRET (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Messieurs : Jérôme RIVAT (pouvoir à Pierre LARGIER)</p> <p>Monsieur Jean-Christophe VERA a été désigné secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Etablissement d'une convention pour la création d'une voirie à Fay-la-Triouleyre</b></p>	<p>Monsieur le Maire expose qu'un problème de sécurité routière et d'accessibilité des poids lourds, dont les autocars, entre l'entrée principale de Fay-la-Triouleyre et le quartier de la Varenne, qui est d'ailleurs appelé à se développer, mais aussi avec l'école publique est soulevé depuis quelques années. Une réflexion, menée à l'échelle de la commune sur des problèmes similaires, a conduit à identifier des parcelles à réserver pour mettre en œuvre des projets d'aménagement.</p> <p>Sur le village de Fay-la-Triouleyre, il est donc proposé de créer une liaison entre la rue des Ecoles et la rue de Gravirou. Ce projet sera réalisé sur les parcelles AE 171 et 361 qui appartiennent à un privé.</p> <p>Au regard de l'utilité publique de ce projet, Monsieur le Maire propose que la commune prenne en charge les dépenses liées à la réalisation du document d'arpentage et à la viabilisation des parcelles pour créer 3 lots en contrepartie d'un achat à titre gratuit du terrain de la future voirie. Une convention sera à établir avec le propriétaire privé pour clarifier les engagements des parties. Un permis d'aménager sera à déposer.</p> <p><b>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme Blandine DELEAU-FERRET, M René HABOUZIT) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Autorise</b> Monsieur le Maire à engager des démarches destinées à étudier la faisabilité technique, dans le cadre du dépôt d'un permis d'aménager, et l'incidence financière de la création d'une liaison entre la rue des Ecoles et la rue de Gravirou ;</li><li>- <b>Approuve</b> la prise en charge de la réalisation du document d'arpentage concerné ;</li><li>- <b>Approuve</b> la présentation d'un projet de convention entre la commune et le propriétaire privé destinée à déterminer les engagements des parties dans le cadre de la création d'une liaison entre la rue des Ecoles et la rue de Gravirou au conseil municipal à l'appui d'un bilan financier.</li></ul>

AR Prefecture

043-214301905-20220831-DEL72\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 6 septembre 2022

Le Maire,

Guy CHAPELLE



*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre de la loi de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

**AR Prefecture**

043-214301905-20220831-DEL72\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

**DELIBERATION N°73/2022**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 25 août 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 25 août 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le trente et un août, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p>Etaient présents :</p> <p>Mesdames : Alexandra BEAUFORT – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA</p> <p>Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES – Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Absent :</p> <p>Absents ayant donné pouvoir :</p> <p>Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY) – Sylvie BONNARDEL (pouvoir à Adrienne WIERZBA) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Henri GIBERT) – Marie-Claire OMBRET (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Messieurs : Jérôme RIVAT (pouvoir à Pierre LARGIER)</p> <p>Monsieur Jean-Christophe VERA a été désigné secrétaire.</p>						
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Forfait communal pour l'école privée « La Source »</b></p>	<p>VU les articles L. 442-5 et 442-44 du Code de l'éducation ;</p> <p>VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;</p> <p>VU la convention du 15 décembre 2015 entre l'OGEC, personne morale responsable de la gestion de l'établissement « La Source », et la commune de Saint-Germain-Laprade, et son avenant du 10 janvier 2019 ;</p> <p>VU la délibération du conseil municipal N° 28-2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022,</p> <p>Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'école privée "La Source" est sous contrat d'association avec la commune et qu'une convention existe entre la commune et l'OGEC pour le versement d'un forfait communal.</p> <p>Légalement, la commune peut participer à hauteur des dépenses d'externat engagées sur les écoles publiques divisées par le nombre d'élèves inscrits à la rentrée dans les écoles publiques.</p> <p>La Commission Finances a réuni un groupe de travail le 7 juillet 2022. Celui-ci a fait l'analyse des différentes dépenses concernées qui ont été réglées pour le compte des écoles publiques en N-1 (fluides, fournitures, petits équipements et mobiliers, location de matériels (copieurs), personnel (ATSEM, entretien, administratif), transport, animations, téléphonie, assurance, maintenance des équipements). Le groupe de travail a pris en compte une quote-part pour certaines dépenses au regard de l'amplitude horaires de l'enseignement par rapport à l'ouverture journalière des écoles.</p> <p>Pour 2022, le forfait communal a été calculé de la façon suivante :</p> <table data-bbox="399 1904 1197 2083"><tr><td>Dépenses 2021 retenues :</td><td>262 151.69 €</td></tr><tr><td>Nombre d'élèves à la rentrée 2021 :</td><td>323</td></tr><tr><td>Montant du forfait :</td><td>811.62 €</td></tr></table> <p><b>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :</b></p>	Dépenses 2021 retenues :	262 151.69 €	Nombre d'élèves à la rentrée 2021 :	323	Montant du forfait :	811.62 €
Dépenses 2021 retenues :	262 151.69 €						
Nombre d'élèves à la rentrée 2021 :	323						
Montant du forfait :	811.62 €						

AR - Prefecture

043-214301905-20220831-DEL73\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022



- **Fixe** à 811.62 € le forfait communal, ou forfait externat, par élève du privé résidant sur la commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer le versement du forfait communal à l'OGEC « La Source », conformément à la convention du 15/12/2015 et son avenant du 10/01/2019 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-Laprade

Le 6 septembre 2022

Le Maire,

Guy CHAPÉLLE



*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

AR Prefecture

043-214301905-20220831-DEL73\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

**DELIBERATION N°74/2022**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 25 août 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 25 août 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le trentième et un août, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p>Etaient présents :</p> <p>Mesdames : Alexandra BEAUFORT – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA</p> <p>Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES – Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA.</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Absent :</p> <p>Absents ayant donné pouvoir :</p> <p>Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY) – Sylvie BONNARDEL (pouvoir à Adrienne WIERZBA) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Henri GIBERT) – Marie-Claire OMBRET (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Messieurs : Jérôme RIVAT (pouvoir à Pierre LARGIER)</p> <p>Monsieur Jean-Christophe VERA a été désigné secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Travaux d'extension basse tension Avenue de Pèbellit</b></p>	<p>CONSIDERANT que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire,</p> <p>CONSIDERANT l'étude fournie par le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire pour l'alimentation en énergie électrique d'une construction Avenue de Pèbellit,</p> <p>Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que les travaux d'extension du réseau basse tension pour une construction Avenue de Pèbellit, désignée 4 impasse Coste Sourde dans les documents transmis par le SDE43, peuvent être réalisés par ce dernier.</p> <p>Comme la commune ne livre pas le génie civil et conformément aux décisions prises par le comité du SDE, le syndicat peut prendre en charge la réalisation des travaux en demandant à la commune une participation de 10 € par mètre, soit 52 * 10 € : 520 €.</p> <p>Cette participation pourra éventuellement être réajustée au regard des travaux réalisés.</p> <p><b>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Approuve</b> le projet de travaux cités en référence ;</li><li>- <b>Confie</b> la réalisation des travaux d'extension électrique basse tension sur le domaine public au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune est adhérente ;</li><li>- <b>Fixe</b> la participation de la Commune au financement des dépenses de génie civil à la somme de 520 € et autorise Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de gestion comptable du Puy-en-Velay ;</li><li>- <b>Inscrit</b> à cet effet la somme de 520 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au syndicat départemental au fur et à mesure et au prorata des mandements aux entreprises ;</li><li>- <b>Autorise</b> Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la présente.</li></ul>

AR Prefecture

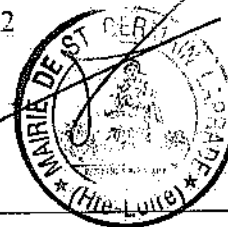
043-214301905-20220831-DEL74\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 6 septembre 2022

Le Maire,

Guy CHAPELLE



*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

**AR Prefecture**

043-214301905-20220831-DEL74\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

**DELIBERATION N°75/2022**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 25 août 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 25 août 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le trente et un août, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p>Etaient présents :</p> <p>Mesdames : Alexandra BEAUFORT – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Betty PEYRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Béatrice VIDAL - Adrienne WIERZBA</p> <p>Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES – Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Absent :</p> <p>Absents ayant donné pouvoir :</p> <p>Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Mireille DEFAY) – Sylvie BONNARDEL (pouvoir à Adrienne WIERZBA) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Henri GIBERT) – Marie-Claire OMBRET (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Messieurs : Jérôme RIVAT (pouvoir à Pierre LARGIER)</p> <p>Monsieur Jean-Christophe VERA a été désigné secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Tarif de vente des terrains du quartier durable de Naquera</b></p>	<p>VU les articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme ;</p> <p>VU les articles L.1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>VU la délibération du conseil municipal du 16 avril 2021 relative à la concession d'aménagement « Aménagement Quartier durable de Naquera » avec la Société Publique Locale du Velay et la délibération 31-2022 concernant l'avenant n°1 ;</p> <p>VU le permis d'aménager accordé le 7 juillet 2022 pour la création de 32 lots constructibles ;</p> <p>CONSIDERANT que l'intérêt pour la Commune de mobiliser la SPL est de réceptionner une opération globale, et de garantir, par une maîtrise d'ouvrage centralisée, le parfait enchaînement des différentes phases de l'opération à mettre en œuvre ainsi que de ne pas faire porter par le budget communal sur plusieurs années les investissements nécessaires à la réalisation de la totalité de l'opération ;</p> <p>Le permis d'aménager du quartier durable a été accordé le 7 juillet 2022. Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la SPL du Velay finalise donc la préparation du dossier de consultation des entreprises pour le programme de travaux. Les documents sont attendus pour la mi-septembre. La consultation devrait être lancée fin septembre pour un début de chantier envisagé en janvier 2023.</p> <p>La phase de pré-commercialisation va pouvoir débuter. Cette dernière est assurée par la SPL du Velay conformément aux délégations qui lui ont été données dans le cadre de la concession d'aménagement. Les acheteurs potentiels qui prendraient contact avec la mairie seront donc orientés vers cet interlocuteur.</p> <p>Le Conseil municipal doit se positionner sur le prix de vente TTC / m<sup>2</sup> pour engager la pré-commercialisation. 32 lots à bâtir à usage d'habitation sont proposés à la vente, dont 30 pour des maisons individuelles, en accession à la propriété, et 2 pour la création de logements sociaux. Deux prix de vente / m<sup>2</sup> sont donc à fixer (hors frais de notaire). Monsieur le Maire propose les tarifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 110 € TTC / m<sup>2</sup> pour les terrains en accession à la propriété (lots 1 à 30)</li><li>- 45 € TTC / m<sup>2</sup> pour les terrains destinés à l'habitat collectif (lots 31 et 32).</li></ul>

AR - Prefecture

043-214301905-20220831-DEL75\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** les tarifs de vente des terrains du quartier durable, hors frais de notaire, à savoir 110 € TTC / m<sup>2</sup> pour les terrains en accession à la propriété (lots 1 à 30) et 45 € TTC / m<sup>2</sup> pour les terrains destinés à l'habitat collectif (lots 31 et 32).
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 6 septembre 2022

Le Maire,

Guy CHAPELLE



*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

**AR Prefecture**

043-214301905-20220831-DEL75\_2022-DE  
Reçu le 07/09/2022  
Publié le 07/09/2022